

1. Aus den Akten ergibt sich, daß die Gerichte des Kantons Zürich bei Entscheidung der vorliegenden Civilstreitigkeiten ein Bundesgesetz weder zur Anwendung gebracht, noch anzuwenden gehabt haben. Kläger kann daher seine Appellation nicht auf die Art. 29 und 30 des angeführten Bundesgesetzes stützen.

2. Wenn aber Kläger, wie nach der Anrufung des Art. 27 Ziffer 4 *ibidem* anzunehmen ist, in der Ansicht steht, daß das Bundesgericht auch in allen denjenigen Civilstreitigkeiten als Appellations- oder Kassationsinstanz zu entscheiden habe, welche nach der angeführten Gesetzesstelle direkt und mit Umgehung der kantonalen Gerichte an dasselbe als erste und letzte Instanz gebracht werden können, so bedarf es zur Widerlegung dieser Ansicht lediglich der Verweisung auf den klaren und bestimmten Inhalt des Art. 29 *ibidem*.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Appellation des G. Böppli wird nicht eingetreten.

142. Arrêt du 24 septembre 1875, dans la cause de la Municipalité de Sion.

Par décret, en date du 30 mai 1873, le Grand Conseil du canton du Valais a décidé :

- a) Que le Conseil d'Etat est invité à porter et à publier un arrêté pour la suppression immédiate des prétendus droits de pêche au moyen de nançoirs et vannels ;
- b) Que le recours aux tribunaux est réservé à tous ceux qui estimeraient avoir droit à une indemnité ;
- c) Que l'exploitation des nançoirs et vannels est réservée à l'Etat.

Par mémoire du 6 août 1874, la municipalité de Sion, fondée sur le décret qui précède, a ouvert devant le tribunal de ce district une action tendant à obtenir le correspectif du droit de rachat du vannel qu'elle prétend posséder dans le Rhône.

Par jugement en date du 23 avril 1875, le dit tribunal prononça que la municipalité de Sion a droit à une indemnité par le fait de la suppression, par le Grand Conseil, de son droit de pêche.

L'Etat du Valais ayant appelé de cette sentence auprès du tribunal d'appel, ce dernier, réformant, en date du 7 août 1875, la sentence des premiers juges, débouta la ville et municipalité de Sion de sa prétention au droit de pêche, soit vannels en question.

Par lettre du 1^{er} septembre courant, adressée au président du tribunal d'appel du Valais, et transmise par lui le 12 du dit mois, l'avocat Ducrey, conseil de la municipalité prénommée, déclare interjeter appel auprès du Tribunal fédéral contre le jugement du 7 août susvisé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° Il résulte des pièces de la cause que les tribunaux du canton du Valais n'ont point eu et n'avaient point à appliquer une loi fédérale. La municipalité demanderesse ne peut ainsi fonder son appel au Tribunal fédéral sur les art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874.

2° Aucune des parties n'ayant d'ailleurs porté le litige de prime-abord devant le Tribunal fédéral, à teneur de l'art. 27, 4^o de la loi précitée, le jugement de la cour supérieure du Valais ne peut faire l'objet d'un appel au Tribunal fédéral, qui n'est point compétent pour revoir les jugements rendus par la dernière instance judiciaire d'un canton, dans les causes où il s'agit de l'application des lois cantonales.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur ce recours.
